



**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
Rue du Château**

Le Maire de la Commune d'Ichtratzheim

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R411-25 à R 411-28 et R417-11

VU l'arrêté municipal du 28 février 2020 dressant l'inventaire des points d'eau incendie sur le territoire de la commune d'Ichtratzheim

VU les dispositions du plan « attentat-intrusion » de l'école d'Ichtratzheim

CONSIDERANT que les puits d'incendie doivent être en permanence accessibles pour le service d'incendie et de secours

CONSIDERANT qu'il convient de réduire le risque « attentat-intrusion » aux abords du bâtiment mairie-école

CONSIDERANT que la rue du Château est en angle à hauteur du bâtiment mairie-école

CONSIDERANT que par mesure de sécurité lié à la bonne circulation des véhicules il y a lieu de réglementer le stationnement et l'arrêt des véhicules devant le bâtiment mairie-école et au droit des puits d'incendie

ARRETE

ARTICLE 1

Le stationnement et l'arrêt des véhicules est interdit par marquage de lignes jaunes continues :

- Rue du Château du n°25 et 27 (mairie-école) jusqu'au droit du poteau d'incendie se trouvant devant le n°23, sauf au droit de la boîte jaune du service postal et de l'entrée au garage du n°25

Mairie d'Ichtratzheim - 27, rue du château 67640 ICHTRATZHEIM

Messagerie : mairie.ichtratzheim@orange.fr - Site internet : www.ichtratzheim.fr

Téléphone : 03 88 64 15 54 Fax : 03 90 29 84 23

Secrétariat : lundi de 8h00 à 12h00, jeudi de 13h30 à 20h00 et vendredi de 8h00 à 12h00

- Rue du Château au droit du puit d'incendie se trouvant devant le n°11
- Rue du Château au droit du puit d'incendie se trouvant devant les n°4 et 6

ARTICLE 2

Le stationnement des véhicules est interdit (arrêt possible) par marquage d'une ligne jaune discontinue au n°27 au droit de la boite aux lettres jaune du service postal aux fins de son utilisation, ainsi qu'au droit de l'entrée dans le garage du n°25.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondant à ces mesures.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire et Agents de la Force Publique habilités à dresser procès-verbal ou contravention conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Ichtratzheim.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune d'Ichtratzheim, le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Erstein et le chef de la Police Municipale du Pays d'Erstein sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ichtratzheim, le 19 octobre 2021

Le Maire d'Ichtratzheim



Grégory GILGENMANN



Ampliation du présent arrêté sera transmis conformément à l'ordonnance ministérielle du 19 décembre 1887 aux greffes du Tribunal d'Instance et au Procureur de la République, ainsi qu'à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Erstein,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale du Pays d'Erstein,
- les archives communales.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans les deux mois à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée